

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Band: 50 (1905)
Heft: 1

Rubrik: Chroniques et nouvelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CHRONIQUES et NOUVELLES

CHRONIQUE SUISSE

† Colonel Paul Ceresole. — Le budget pour 1905. — Essais d'uniformes. — Deux brochures. — Le tir au pistolet. — Mutations et promotions. — Société fribourgeoise des officiers.

Notre première chronique de l'année débute par une triste nouvelle. Le 7 janvier est mort d'une pneumonie, à Lausanne, le colonel Paul Ceresole, ancien commandant du 1^{er} corps d'armée.

Le 4 novembre 1898, le Conseil fédéral prenait la décision suivante :

« Le Conseil fédéral a accepté, avec ses plus vifs remerciements pour les éminents services rendus pendant de longues années à l'armée et au pays, la démission offerte, pour raisons d'âge et de santé, par le colonel Paul Ceresole, à Lausanne, de ses fonctions de commandant du 1^{er} corps d'armée. »

A ce moment, le colonel Ceresole avait fourni la belle carrière de 47 années de service. Il était entré dans l'armée, comme aspirant d'artillerie en 1852. Trois ans plus tard, il obtenait le grade de lieutenant. Il passa ensuite dans l'état-major fédéral d'artillerie où il demeura jusqu'à sa nomination au commandement de la 1^{re} division. Son brevet de colonel fédéral datait du 25 mars 1870.

Son service actif fut interrompu deux fois, d'abord pendant les années qu'il passa au Conseil d'Etat du canton de Vaud (sous l'organisation militaire antérieure à 1874, les conseillers d'Etat étaient exemptés), puis pendant son séjour à Berne comme conseiller fédéral, soit de 1870 à 1876.

Cependant, l'une et l'autre de ces magistratures le maintinrent en contact permanent et direct avec l'armée. Au Conseil d'Etat vaudois, il fut de 1862 à 1864 chef du département militaire, et en cette qualité il élaborait la loi fondant l'organisation des milices vaudoises sur de nouvelles bases. Cette loi subsista jusqu'à la promulgation de la constitution fédérale de 1874, qui fit passer aux mains de la Confédération les principales attributions militaires des cantons. Au Conseil fédéral, il fut aussi chef du Département militaire. Il y siégeait de plus comme chef du Département des finances à l'époque de la guerre de 1870-71 qui obligea le gouvernement fédéral à se préoccuper tout particulièrement des questions intéressant l'armée.

En 1878, l'armée étant réorganisée sur les nouvelles bases constitutionnelles, le colonel P. Ceresole reçut le commandement de la I^e division qu'il exerça pendant treize années, jusqu'en 1891. Pendant cette période, il commanda trois fois son unité dans des périodes de grandes manœuvres. D'abord en 1879, dans le Gros de Vaud et sur la Venoge, manœuvrant contre un détachement que commandait feu le colonel d'artillerie de Loës. Une seconde fois en 1886, dans la vallée de la Broie, contre les brigades de la II^e division, sous la direction du colonel-divisionnaire Wieland. La troisième fois, sous la même direction et contre le même adversaire, dans la Gruyère inférieure.

En 1891, la loi ayant créé les corps d'armée, le colonel-divisionnaire P. Ceresole reçoit le commandement du I^{er} corps, tandis qu'à la même date étaient nommés au II^e corps le colonel-divisionnaire Feiss, au III^e, le colonel-divisionnaire Bleuler qui vient, pour raison de santé, d'abandonner son commandement, au IV^e le colonel-divisionnaire Wieland. De cette première promotion, le colonel Bleuler est aujourd'hui le seul survivant.

Le colonel Ceresole a fourni une belle carrière militaire. Les officiers qui ont servi sous ses ordres garderont à sa mémoire un souvenir ému.

Un grand concours d'officiers et de sous-officiers ont pris part à la cérémonie funèbre. En leur nom et au nom de l'armée, le colonel-divisionnaire Ed. Secretan a dit à l'ancien chef du I^{er} corps d'armée le dernier adieu.

* * *

Les Chambres fédérales ont voté, dans leur session de décembre, le budget pour 1905. Pour le Département militaire les chiffres sont les suivants :

Dépenses	Fr. 31,021,083
Recettes	» 3,061,706
Dépenses nettes .	Fr. 27,960,377

La recette principale est toujours la taxe d'exemption du service militaire. Elle approche de deux millions de francs, exactement 1 983 204 fr. 65 en 1903.

Les modifications les plus importantes introduites au budget des dépenses sont entraînées par le réarmement de l'artillerie de campagne, qui exerce un contre-coup sur d'autres armes et services.

L'infanterie recrutera, en 1905, 1000 hommes de moins, 11 000 au lieu de 12 000. De ces 1000 hommes, 700 seront recrutés par l'artillerie de campagne pour les besoins de ses nouvelles batteries. En outre, il faut encore recruter, en 1905, 150 ordonnances d'officiers. L'effectif des soldats du train de ligne demande aussi un supplément. Le recrutement sera augmenté pendant trois années, au bout desquelles tous les bataillons d'infanterie auront leur effectif normal, y compris le caporal de train qui n'existe pas encore

partout, plus le 15 % de surnuméraires. Sera forcé de même le recrutement des artilleurs de position, d'une part afin de compléter les quelques compagnies qui ne disposent pas encore de l'effectif normal, d'autre part en raison de la formation projetée de batteries attelées d'obusiers.

Pour en revenir à l'artillerie de campagne, doivent prendre part en 1905 aux cours de cadres prévus par la loi du 15 avril 1904, les officiers, sous-officiers supérieurs, sergents et pointeurs des 28 batteries de campagne actuelles des I^{er} et II^e corps d'armée; doivent prendre part la même année aux cours d'introduction du nouveau matériel les cadres ci-dessus énumérés et les canonniers et conducteurs, à l'exception de ceux des trois dernières classes d'âge.

Seront également appelés à un service d'organisation, pour procéder à tous les travaux de reconstitution des compagnies du parc, — inscription dans les livrets de service, échange des numéros et insignes de corps, complètement de l'équipement et de l'habillement, — les hommes du I^{er} parc de corps et des I^{er} et II^e parcs de dépôt. Les unités du II^e parc de corps étant astreintes à un cours de répétition en 1905, exécuteront les travaux de réorganisation au commencement du cours. Ce dernier sera prolongé de deux jours.

Au même ordre d'idées appartient le cours du personnel d'instruction de l'artillerie qui aura lieu cette année, comme en 1904, pour discuter les expériences faites avec le nouveau matériel, arrêter les règlements provisoires pour les cours d'introduction, en essayer les applications pratiques et, d'une manière générale, préparer le travail d'instruction des cours. Nous sommes encore dans la période des tâtonnements; le projet de règlement de 1904 subira des remaniements plus ou moins profonds; il est utile que les membres du personnel d'instruction échangent leurs opinions et le résultat de leurs expériences.

Profitera indirectement du remaniement de l'artillerie de campagne le service de santé. Ce dernier, depuis plusieurs années réclamait des cuisines roulantes pour ses ambulances qui ne peuvent fonctionner rationnellement comme places de pansement principales ou comme hôpitaux de campagne, expliquait-il, si la subsistance pour les malades et les blessés n'est pas assurée en tout temps. Les cuisines dont on dispose actuellement ne remplissent par les conditions désirables. Chaque ambulance doit être à même de faire sa cuisine d'une façon indépendante, même pendant la marche si besoin est.

Jusqu'ici, ces désirs n'avaient pu être réalisés pour des raisons d'économie. Le réarmement de l'artillerie fournit l'occasion favorable; les cuisines de batteries deviennent disponibles. Nul doute qu'une fois remises à neuf, elles ne fassent l'affaire du service de santé. A raison de 1400 fr. pour les frais de réparation des 56 cuisines de batteries, 40 ambulances seront do-

tées, une cuisine pourra être employée comme matériel d'instruction et les 15 formant le solde seront réparties aux 5 colonnes de transport.

Les nouveaux principes dans l'emploi de la cavalerie exercent aussi leur influence sur le budget. L'importance que prend le combat par le feu rend insuffisante la dotation de 60 cartouches par homme. Un crédit de 10 206 fr. permettra de porter cette dotation à 90 cartouches.

Pour la première fois, figure au budget un crédit de 30 000 fr. à teneur de l'ordonnance du 5 juillet 1904, prévoyant un subside aux vélocipédistes de l'élite qui achètent des vélocipèdes d'ordonnance. Ce subside est, comme on sait, de 100 fr., représentant le 50 % du coût de la machine.

Une modification dans le régime des cours de répétition intéresse les troupes d'administration. La durée des cours de celles-ci était précédemment de 22 et de 14 jours, soit en moyenne 18 jours. On proposa l'an passé de la fixer à 18 jours comme pour les autres troupes. Il en fut ainsi pour le cours de 22 jours, mais l'autre resta limité à 14. L'expérience établit l'insuffisance de cette durée, d'autant plus que les écoles de recrues et de cadres sont plus courtes pour l'administration que pour les autres armes et services. Dorénavant, tous les cours de répétition seront de 18 jours.

Voilà bien longtemps qu'on recherche les moyens de réformer nos fanfares de bataillon. Le problème est d'une solution difficile. Une commission spéciale s'en est occupée en 1904, et nous ne croyons pas qu'elle soit arrivée à des conclusions définitives.

Le budget nous apprend qu'afin de donner une meilleure instruction aux fanfares de bataillon, les recrues-trompettes seront appelées dorénavant à des cours spéciaux de 30 jours en hiver, et plus tard à une école de recrues entière. Il en sera de même des caporaux trompettes nouvellement nommés. Par contre, les trompettes seront dispensés de la demi-école de recrues auxquels ils sont astreints actuellement tous les quatre ans. On espère ainsi, avec un moindre temps de service, améliorer l'instruction des fanfares. Est-il permis d'avouer que nous demeurons sceptiques?

* * *

Au Conseil national, le colonel-divisionnaire Secretan a demandé que de nouveaux essais de vêtement fussent entrepris avec une blouse analogue à notre tunique actuelle, mais munie de poches et ne portant qu'un rang de boutons. Il sera donné suite à cette demande. Nous ajouterons qu'il serait désirable que la tunique projetée conservât le col rabattu des uniformes expérimentés en 1904, un col large, pouvant être, par le froid, relevé jusqu'aux oreilles, et qui laisse, quand la température est élevée, le cou très à l'aise. Ce point est à nos yeux et à celui de tous les officiers de troupes, nous en sommes certains, un des articles essentiels de la réforme de l'habillement.

La forme du nouveau pantalon, elle aussi, a été reconnue pratique. Elle donne en outre au soldat une allure plus dégagée que les bas de canons larges qui sont difficiles à loger dans une guêtre ou dans le brodequin, se chargent de boue dans les mauvais chemins et gardent en tout temps un aspect lourd et disgracieux.

* * *

Les amis du colonel Markwalder ont entrepris sa réhabilitation. Ils publient une brochure signée de l'un d'eux, M. H. Lehner, abondamment répandue, et qui porte en sous-titre : *Exposé objectif*.

Cet exposé objectif est presque un dithyrambe qui fait l'éloge des sentiments d'affection professés par les auteurs pour un ami dans l'infortune, mais ne nous paraît pas de nature à servir la cause dont ils ont entrepris la défense. Que la passion politique se soit emparée des incidents Markwalder, cela n'est pas douteux. Mais qu'elle ait trouvé un bien fondé pour le faire, cela n'est pas douteux non plus. L'ancien chef de l'arme de la cavalerie a commis une incorrection trop grave dans la situation qu'il occupait pour n'avoir pas mérité son sort. Que des amis plus empressés qu'adroits nous le présentent maintenant comme le seul homme qui ait jamais su et qui saura jamais acheter un cheval en Suisse, cela n'ôte rien à la nature de son acte. Mieux eût valu laisser le silence s'appesantir sur des faits dont le rappel ne peut que desservir l'intéressé.

Puisque nous en sommes aux brochures, signalons le 3^e fascicule de *Militärische Einzelschriften über Tagesfragen der Schweiz. Armee. Alter wahrer Soldatengeist*, tel est le titre du travail que publie dans ce troisième fascicule le capitaine Ulrich Wille. C'est une étude contributive à la question de la revision de l'organisation militaire. L'auteur y développe d'une façon claire et impressive la thèse si juste de l'importance primordiale du facteur moral à la guerre. Mais ce facteur ne comportera ses effets qu'autant que par un travail persévérant en temps de paix le vieil esprit militaire aura été cultivé, fortifié, et que l'armée et le pays avec elle en seront imbus. Il est indispensable, dans nos travaux pour la réorganisation militaire d'avoir toujours cette impérieuse nécessité devant les yeux.

* * *

On cherche à encourager le tir au pistolet. C'est à juste titre. L'adoption de la nouvelle arme automatique a contribué beaucoup à la popularité de ce tir. Mais il serait très désirable que les prescriptions fédérales en facilitassent encore la pratique. Il conviendrait donc de supprimer la clause qui oblige les sociétés à consacrer deux séances à l'accomplissement du programme obligatoire. Pour loger 72 balles en cible pas n'est besoin de deux séances; on peut les tirer tranquillement en deux heures. Nous savons des sociétés d'officiers qui ont renoncé au tir à cause des com-

plications et des frais inutiles qu'entraînaient pour elles cette clause des prescriptions. Elle ne répond à rien, et par surcroît est gênante. Il y a donc double motif de l'abandonner.

* * *

Nous sommes dans la période des mutations. Après les V^e et VI^e divisions, c'est la I^{re} qui perd son chef, heureusement dans de toutes autres conditions. Le Conseil fédéral a relevé le colonel-divisionnaire P. Isler de son commandement de la I^{re} division, commandement *ad interim*, paraît-il. Pourquoi? Nous ne sommes pas dans le secret des dieux. Probablement a-t-il estimé que l'intérim ne pouvait pas durer au delà d'une période de grandes manœuvres. Le colonel Isler avait remplacé le 15 janvier 1901, le colonel-divisionnaire E. de la Rive, démissionnaire pour raison de santé.

Des raisons de santé aussi ont contraint le colonel A. Keller de quitter la direction du Bureau de l'Etat-major. Il souffre d'une maladie de cœur qui ne lui laisse plus les forces nécessaires pour mener à bien son absorbante et délicate besogne. Déjà dans le courant de l'année 1904 il n'avait pu consacrer aux écoles et cours de l'Etat-major l'activité qu'il leur vouait par le passé.

Le colonel Keller est breveté du 30 décembre 1885. Il avait succédé à la tête de l'état-major au colonel Pfyffer en 1890.

Parmi les nominations dans les rangs supérieurs de l'armée, citons celles des lieutenants-colonels G. Immenhauser et H. Steinbuch, tous deux de l'état-major général, au grade de colonel. Cette promotion ne change rien à leur incorporation actuelle. Le colonel Immenhauser reste à l'état-major de l'armée, et le colonel Steinbuch reste chef d'état-major du II^e corps d'armée. Les dates de leur dernier brevet étaient le 5 janvier 1899 et le 19 janvier 1900.

A citer, dans l'état-major d'armée également, la promotion au grade de lieutenant-colonel des majors R. Chavannes et Paul Lardy, tous deux du 19 janvier 1900. A l'état-major de la II^e division la promotion au même grade du major M. de Wattenwyl (19 janvier 1901). A l'état-major de la division du Gothard, celle du major K. Egli (18 janvier 1898).

Dans le I^{er} corps d'armée, les promotions au grade de lieutenant-colonel des majors J. Quinlet, à Lausanne et John Monnier, à Colombier, le premier passant à l'état-major général, le second à disposition, laissent vacants les commandements des bataillons 2 et 105 I. Ces deux officiers étaient majors du 15 mars 1898. La promotion au même grade du major de cavalerie Ed. Boissier (2 février 1900), mis à disposition, laisse vacant le commandement du 2^e régiment de cavalerie, et celle du capitaine R. de Pury au grade de major, le commandement de la 1^{re} compagnie de guides.

Dans le génie, le lieutenant-colonel R. Gautier, mis à disposition, est remplacé comme chef du génie du I^{er} corps d'armée par le major P. Etier

(18 janvier 1901) promu lieutenant-colonel. Ce dernier est remplacé à la tête du 1^{er} équipage de pont par le major Ernest Gascard, à Délémont, qui commandait le 1^{er} équipage de pont de landwehr.

Enfin, dans les troupes sanitaires, nous relevons la promotion au grade de lieutenant-colonel du major D^r J. Soutter, de l'état-major du commandant de Saint-Maurice, et dans celles d'administration, les promotions au grade de major des capitaines A. Südheimer et A. Schaechtelin, qui deviennent commissaires des guerres des I^{re} et II^e divisions.

* * *

La Société fédérale des officiers s'enrichit d'une nouvelle section. Les officiers du canton de Fribourg se sont constitués en Société fribourgeoise des officiers sous la présidence d'honneur du colonel-commandant de corps Techtermann et la présidence effective du capitaine d'infanterie L. Techtermann. La société a inauguré son activité le 11 courant par une conférence de son président d'honneur sur la réorganisation militaire.

La décision des officiers fribourgeois sera saluée avec plaisir par leurs camarades des autres cantons.

CHRONIQUE ANGLAISE

(De notre correspondant particulier.)

Le nouveau règlement d'exercice de la cavalerie. — Les attributions des inspecteurs d'armée. — Les effectifs. — Expédition du Thibet. — Le nouveau fusil court. — Un journal qui disparaît.

Le nouveau règlement d'exercice de la cavalerie anglaise (*Cavalry Training*), qui a vu le jour en 1904, est déjà en vigueur depuis quelques mois. C'est un excellent recueil qui contient toutes les prescriptions nécessaires pour l'instruction de la cavalerie. Elaboré au lendemain de la guerre sud-africaine, il attribue peut-être un peu trop d'importance au combat de la cavalerie par le feu. Ainsi que le dit lord Roberts dans la préface « ce n'est plus l'arme à feu qui est l'accessoire du sabre, mais le sabre qui devient l'auxiliaire du fusil; les cavaliers doivent donc être bons tireurs et constamment exercés au combat à pied ». Non pas qu'il méconnaisse l'utilité de la tactique de choc mais il estime « que le perfectionnement des armes à feu assurera la victoire au parti qui, sur un terrain peu favorable à la charge, aura le premier mis pied à terre. » Puis, comme s'il craignait d'avoir été trop loin, l'ancien général en chef ajoute : « L'esprit cavalier, cet esprit d'audace et de sacrifice, doit être entretenu à tout prix dans les troupes à cheval. C'est pour cette raison qu'à mon avis notre cavalerie doit être armée du sabre, qui, toujours employé à cheval, sera fixé à la selle, tandis que le

fusil, ne servant qu'à pied, sera porté par le cavalier. » Il est vraiment heureux qu'on veuille bien laisser le sabre à la cavalerie. Quant à la lance elle disparaît de l'équipement de campagne, c'est-à-dire qu'elle n'est conservée que comme arme de parade et instrument d'assouplissement à pied et à cheval.

Le nouveau règlement comprend six parties et un appendice :

- I^e partie. Instruction individuelle à pied.
- II^e » Equitation.
- III^e » Instruction et exercices à cheval.
- IV^e » Manœuvre et service en campagne.
- V^e » Services divers.
- VI^e » Parades et cérémonies.

Appendice. 1^o Exercices physiques; 2^o Exercices de tir.

On trouve également au commencement du règlement les indications suivantes sur la constitution des unités de cavalerie :

La division est le groupe tactique le plus fort, se composant habituellement de deux brigades.

La brigade comprend trois régiments de cavalerie, une batterie à cheval, un bataillon d'infanterie montée, ainsi que des détachements de troupes d'administration et de troupes sanitaires.

Le régiment se compose de trois ou quatre escadrons, l'escadron de trois ou quatre pelotons; enfin le peloton se subdivise en sections de quatre files.

Entrer dans plus de détails sur les divers chapitres du règlement de cavalerie m'entraînerait trop loin je me bornerai à citer quelques passages de la IV^e partie qui traite de la manœuvre et du service en campagne.

« Le rôle de la cavalerie à la guerre peut se définir de la façon suivante :

- 1^o Se procurer des renseignements;
- 2^o Assurer la sécurité;
- 3^o Masquer les mouvements du corps principal;
- 4^o Coopérer à la bataille;
- 5^o Exécuter la poursuite;
- 6^o Couvrir la retraite;
- 7^o Exécuter des raids, se saisir de points stratégiques, etc.

Les moyens d'exécution dont elle dispose sont :

- a) Le combat à cheval;
- b) Le combat à pied;
- c) La combinaison de ces deux procédés, avec l'emploi de l'artillerie à cheval.

C'est la mobilité, c'est-à-dire la faculté de parcourir des distances considérables dans un temps relativement court, qui donne à la cavalerie sa

puissance physique et morale. Le terrain exerce une grande influence sur sa tactique, et le pouvoir d'agir par surprise met entre ses mains un des principaux facteurs du succès de la guerre....

L'importance de la cavalerie est plus grande que jamais; en effet, si le fusil actuel a limité les occasions où elle pourrait faire une charge heureuse comme elle en est armée elle-même, elle a acquis une indépendance complète lui permettant d'user davantage de sa mobilité et d'étendre le champ de ses opérations....

Les qualités nécessaires aux chefs de cavalerie sont la rapidité dans le coup d'œil, la rapidité dans la décision, la rapidité dans l'action....

Une bonne cavalerie n'est jamais oisive, elle n'attend pas que les occasions lui viennent, elle les cherche. A l'occasion, elle doit pouvoir battre l'infanterie avec ses propres armes. Elle saura se sacrifier pour le salut de l'armée. »

Quelle que soit la valeur de ce règlement, il ne remédiera pas au manque d'officiers dont souffre aujourd'hui la cavalerie de l'armée britannique. Cette fâcheuse situation doit être attribuée uniquement aux dépenses exagérées auxquelles sont entraînés les officiers de cavalerie. C'est du reste comme partout ailleurs; si le cavalier coûte cher à l'Etat, l'officier de cavalerie coûte cher à lui-même. Autrefois le recrutement des officiers de cette arme se faisait bien plus aisément: le service était facile, les congés nombreux on trouvait sans peine des jeunes gens riches disposés à faire le métier d'officier. Aujourd'hui, il en est autrement, le service est pénible, les heures de travail sont longues, parfois monotones et souvent fatigantes, les congés sont rares; il y a constamment des examens à passer, des essais à entreprendre, des rapports à écrire. Pour un sportsman, ce n'est plus un délassement, c'est une charge.

Toutefois, si l'on demande à présent beaucoup aux jeunes officiers, c'est en général dans l'intérêt de l'armée qu'on le fait. Il y a bien quelque exagération, mais le temps est passé où il suffisait d'être bon cavalier et de n'avoir peur de rien pour faire un excellent officier de cavalerie. Et pourtant ces « désœuvrés galetteux » (moneyed idlers) du temps passé ont certainement fait leurs preuves. Quoique il en soit, il s'agit de trouver des officiers de cavalerie et si l'on ne peut supprimer les dépenses qui empêchent les jeunes gens de modeste condition de se présenter, l'Etat devra intervenir et indemniser plus généreusement les officiers de cette arme.

* * *

Des instructions approuvées par le Conseil de l'armée et publiées dans l'ordre à l'armée d'octobre règlent les attributions des inspecteurs d'armée.

Instructions générales pour les inspecteurs d'armée. — 1. Les inspecteurs sont sous les ordres de l'inspecteur général de l'armée. Ils devront se borner

à constater le degré d'instruction et de préparation à la guerre des armes auxquelles ils sont affectés.

2. Ils s'assureront de l'uniformité des méthodes d'instruction, par de fréquentes inspections en Grande-Bretagne et dans les territoires de l'Empire où sont stationnées des troupes relevant du gouvernement métropolitain.

L'inspecteur général soumettra chaque année au Conseil de l'armée, qui l'examine au point de vue financier, le programme des visites que lui et ses inspecteurs se proposent de faire hors de Grande-Bretagne.

3. Ils s'assureront de l'exécution des prescriptions des manuels d'instructions et noteront les défauts, les erreurs ou lacunes mis en lumière par leur application.

4. Dans le but de permettre à l'Inspecteur général de tenir le Conseil de l'armée au courant des résultats pratiques de la direction, la fonction principale des inspecteurs consistera à se former, par un examen approfondi, une opinion sur la valeur militaire des officiers, des hommes et des chevaux et sur le niveau physique et moral des recrues, ainsi que sur la qualité des remontes, le maniement de la troupe, le degré et les méthodes d'instruction, la valeur de l'équipement, les dispositions relatives à la mobilisation et d'une manière générale sur l'état de préparation à la guerre. Ils noteront et encourageront les propositions relatives au perfectionnement de l'instruction et de l'équipement. Ils rendront compte à l'Inspecteur général de tout ce qui paraît digne d'attirer l'attention du Conseil d'armée.

Inspecteur de la cavalerie. — 5. Il inspectera, outre les unités et dépôts de cavalerie, l'École de cavalerie de Netheravon, l'École d'équitation de Canterbury, l'instruction équestre des compagnies montées du génie et du train et celle des cadets du Collège royal militaire de Sandhurst.

6. Il signalera également les progrès des unités de cavalerie dans le tir et dans l'emploi des signaux.

Inspecteur de l'artillerie à cheval et de l'artillerie de campagne. — 7. Il aura dans son ressort, outre les unités d'artillerie à cheval et de campagne (y compris l'artillerie de campagne des milices du Lancashire) les batteries lourdes attachées aux troupes de campagne, les colonnes de munitions, les champs de tir de l'artillerie et l'instruction équestre des cadets de l'Académie royale militaire de Woolwich. Il rendra compte de l'état dans lequel se trouvent l'équipement et les munitions, de l'exécution de toutes les modifications importantes qui y auront été apportées, de l'instruction et de la valeur des spécialistes, de l'uniformité de l'équipement dans la brigade, de la manière dont sont chargées les voitures à bagages. Il centralisera les résultats des tirs annuels de chaque commandement militaire. Il indiquera également le degré d'instruction des unités en ce qui concerne l'emploi des télémètres et des signaux et le tir du fusil.

Inspecteur de l'artillerie de garnison. — 8. Il inspectera toutes les unités de l'artillerie de garnison, tant de l'armée régulière que des forces auxiliaires. Il mettra à l'épreuve les connaissances des officiers et sous-officiers sur la tactique de l'artillerie, l'art du canonnier, l'emploi des signaux et du téléphone, les installations électriques, les machines, etc.; il s'assurera qu'ils sont au courant du rôle qui leur revient dans le plan de défense locale et aptes à instruire leurs subordonnés.

9. Il portera spécialement son attention sur le soin et la rapidité apportés dans la manœuvre des canons et la manipulation des munitions. Il centralisera les résultats des tirs annuels.

10. Il sera autant que possible informé par les officiers généraux commandant les stations métropolitaines des dispositions arrêtées pour les manœuvres combinées avec la flotte. S'il le peut, il assistera à ces manœuvres et aux exercices pratiques les plus importants.

11. Il rendra compte de l'état des approvisionnements en accessoires, des résultats du fonctionnement du matériel de tout genre.

12. Il étudiera également la procédure à adopter pour régler le trafic maritime dans les ports défendus en temps de guerre et soumettra les dispositions prises à des épreuves de jour et de nuit. Il s'assurera de concert avec l'inspecteur du génie ou, en son absence, avec les commandants du génie intéressés, du bon fonctionnement des projecteurs électriques.

13. Il inspectera, si possible, tous les ans le personnel et le matériel de l'artillerie de garnison dans le Royaume-Uni, ainsi que les écoles d'instruction de l'artillerie lourde et de siège. Il surveillera l'organisation de l'instruction de l'artillerie de garnison de la milice et celle des camps d'instruction de l'artillerie de garnison volontaire, en faisant toutes les inspections qu'il jugera nécessaires. Autant que possible, il inspectera tous les deux ans les forteresses de Gibraltar et de Malte, ainsi que les défenses côtières du Canada, des Bermudes et des Indes occidentales.

Inspecteur du génie. — 14. Il s'assurera, par des inspections techniques, du degré de préparation à la guerre de toutes les unités du génie, de campagne, de forteresse, de mineurs sous-marins (y compris les milices et les volontaires) et, de concert avec l'inspecteur de l'artillerie de garnison, de la valeur des ouvrages de défenses des côtes et des dispositifs de mines sous-marines en général, y compris les installations de défenses côtières, d'éclairage électrique et de torpilles Brennan. Quant aux compagnies topographiques, il portera spécialement son attention sur les sections qu'elles détachent à l'armée de campagne et leur degré de préparation au rôle qui leur incomberait en cas de guerre.

16. Dans les dépôts du génie, il prendra note de la qualité des recrues, spécialement au point de vue de l'aptitude physique, de l'éducation et de la profession, et vérifiera si la proportion réglementaire des diverses profes-

sions est observée, si l'instruction des recrues satisfait aux exigences de l'arme et si le temps est utilement employé; si l'on dispose de terrains convenables pour l'instruction technique, si l'on adopte une méthode absolument uniforme dans la constatation des résultats professionnels donnant droit à la solde spéciale du génie; si l'instruction technique est donnée d'une manière satisfaisante aux jeunes officiers et aux classes spéciales de sous-officiers à l'Ecole du génie militaire et aux écoles centrales de mineurs sous-marins.

Inspecteur des approvisionnements, d'équipement et de matériel. — 16. Il étudie les méthodes d'exécution du service du matériel; il s'assure des connaissances professionnelles des officiers et du personnel et de l'état des magasins et des approvisionnements de ce service, et inspecte les établissements civils et les approvisionnements de la réserve de guerre qui en dépendent.

* * *

L'automne dernier l'infanterie anglaise était plus qu'au complet, les effectifs dépassaient les chiffres réglementaires. Comme d'autre part les rengagements étaient insuffisants, un ordre à l'armée du 20 octobre est venu modifier jusqu'à nouvel avis la durée du service dans l'infanterie. Les nouvelles recrues devront dorénavant s'engager à servir neuf ans sous les drapeaux et trois ans dans la réserve, au lieu de trois ans sous les drapeaux et neuf ans dans la réserve. On aura ainsi suffisamment de soldats pour la relève coloniale.

La rentrée des troupes occupées dans le sud de l'Afrique a eu pour conséquence d'augmenter sensiblement le nombre des unités de toutes armes de l'armée régulière stationnant dans les îles britanniques. On y comptait au mois de décembre : 18 régiments de cavalerie, 15 batteries d'artillerie à cheval, 90 batteries d'artillerie de campagne, 41 compagnies d'artillerie de garnison, plus de 50 compagnies, détachements ou sections du génie, 82 bataillons d'infanterie, 70 compagnies de train et la plus grande partie des institutions sanitaires.

Il reste encore en dehors des îles britanniques : dans le sud de l'Afrique : 4 régiments de cavalerie, 2 batteries à cheval, 15 batteries de campagne, 2 compagnies d'artillerie de garnison, 14 bataillons d'infanterie, 9 compagnies du génie, etc. ;

En Egypte : 1 batterie de campagne, 1 batterie de montagne, 1 compagnie du génie, 3 bataillons d'infanterie et 1 compagnie du train, etc. ;

A Gibraltar : 7 compagnies d'artillerie de garnison, 3 compagnies du génie et 3 bataillons d'infanterie ;

A Malte : 8 compagnies d'artillerie de garnison, 3 compagnies du génie, 8 bataillons d'infanterie et 1 compagnie du train ;

Dans les autres possessions (Canada, Indes occidentales, Hong-Kong,

Chine, Bermudes, Ile Maurice, Ceylan, Singapore, Sainte-Hélène, Afrique occidentale) : un total de 21 compagnies d'artillerie de garnison et de 8 bataillons d'infanterie, sans compter les troupes indigènes.

Enfin, pour être complet, je mentionne encore les troupes à la disposition de lord Kitchener, en Inde, dans les cinq divisions militaires de Pudjab, Bengal, Madras, Burma et Bombay : 15 régiments de cavalerie, 11 batteries à cheval, 45 batteries de campagne, 8 batteries de montagne, 28 compagnies d'artillerie de garnison, 1 compagnie du génie et 52 bataillons d'infanterie plus les troupes indigènes.

* * *

La fameuse expédition du Thibet, qui a tant fait parler d'elle, peut être considérée comme terminée. Le « Brigadier-General¹ » Macdonald, son chef militaire, en résume les opérations en quatre phases : La première phase comprend l'occupation de la vallée de Chumbi et la période de préparation à la marche sur Gyantse, soit du 15 octobre 1903 au 24 mars 1904. La seconde comprend la marche sur Gyantse et la période de préparation à la marche sur Lhassa, soit du 25 mars au 12 juin. La troisième comprend la marche en forces sur Gyantse puis sur Lhassa, du 13 juin au 3 août. Enfin la quatrième comprend l'occupation de Lhassa et la retraite des troupes après la conclusion du traité, soit du 4 août au 6 octobre, date de l'arrivée de la dernière colonne à Gyantse. Il y a eu en tout 16 engagements plus ou moins importants; 202 hommes ont été tués ou blessés parmi lesquels 23 officiers; 5 de ces derniers ont succombé.

* * *

Les essais entrepris avec le nouveau fusil court viennent de s'achever. On a fabriqué 1050 de ces armes pour les remettre à trois régiments de cavalerie, à sept bataillons d'infanterie ainsi qu'à une partie de la flotte. Les essais ont duré trois mois et ont porté sur la précision, la rapidité de la charge, le tir, les avantages d'un long garde-main et la facilité du maniement, ainsi que sur la valeur de la hausse et du guidon.

On a en général été satisfait de la précision du nouveau fusil et il paraît avéré que l'arme est supérieure au fusil ordinaire en ce qui concerne la rapidité de la charge, le tir et la facilité du maniement. Le mécanisme et l'appareil de hausse ont également été considérés comme satisfaisants et tout le monde est d'accord pour apprécier les avantages d'un long garde-main. Le recul est légèrement plus fort, mais on n'estime pas qu'il y ait lieu de s'en inquiéter.

D'autres expériences ont encore été faites en Somalie, pour savoir com-

¹ En réalité lieutenant-colonel avec titre (brevet) de colonel qui a reçu, suivant l'usage, la dénomination de « Brigadier-Général » en sa qualité de commandant de l'expédition.

ment le fusil se comportait dans des contrées sablonneuses; 100 de ces armes, essayées d'abord en Angleterre, ont été expédiées dans ce but dans l'Afrique orientale. Là aussi on a été content; il paraît que les hommes préfèrent ce fusil à l'autre, que le tir est bon et que l'augmentation du recul est imperceptible.

Les essais comparatifs de précision exécutés à Hythe ont donné les résultats suivants :

Déviations moyennes du projectile à partir du centre de la cible.

	200 yards (0 ^m 91)	500 yards	1000 yards	1500 yards
France	0.33	0.58	1.29	3.42
Allemagne	0.35	0.77	1.52	4.02
Italie	0.27	0.73	2.04	3.04
Grande-Bretagne :				
a) Fusil long	0.27	0.62	1.72	4.43
b) Fusil court	0.21	0.71	1.21	2.99

Le journal de l'armée que le Conseil de l'armée avait décidé d'instituer en avril 1904 n'a jamais vu le jour. J'ai parlé dans ma chronique de juin du superbe programme que l'on voulait remplir. C'était seulement trop beau et les enthousiastes d'il y a neuf mois se sont vite laissés convaincre de l'impossibilité de cette publication. Chacun trouve aujourd'hui que si ce journal devait être l'écho des idées officielles il était sans utilité, et que s'il devait contenir des critiques indépendantes des institutions militaires, il aurait été constamment en conflit avec le War Office. Il eût été en effet pour le moins étonnant de voir une administration patronner un journal destiné à la critiquer. Cette malheureuse tentative n'est pas de bon augure pour les autres créations du Conseil de l'armée.

M. W.

CHRONIQUE FRANÇAISE

(De notre correspondant particulier.)

Les réformes du nouveau ministre. — Le Règlement définitif de l'infanterie.
— Le « télémètre du soldat ».

Il faut l'avouer : le projet de loi sur l'avancement n'a pas une bonne presse, et les règles qui vont être suivies pour l'établissement des « Tableaux » de cette année n'ont obtenu qu'un succès médiocre auprès des intéressés et du public impartial. On sait que le général Jung, qui a mis ces idées en circulation, était un bon républicain. A ce titre, il méritait qu'on exhumât quelques-unes des propositions qu'il a émises et qui n'ont pas fait

leur chemin de son vivant. On n'a pas eu la main très heureuse en s'efforçant de faire aboutir celle-là plutôt que telles autres.

Par contre, on ne peut qu'approuver M. Berteaux d'avoir voulu introduire des simplifications dans la machine militaire que la tradition semble avoir pris plaisir à compliquer. Il y a quelque quinze lustres, le général Morand, dans son *Armée selon la Charte*, demandait l'application aux choses militaires des procédés en usage dans l'industrie. Mais il est difficile à un officier élevé dans des habitudes plus que séculaires de se décrasser de préjugés dont il a fini par s'accommoder, loin d'en sentir la gêne, ayant vécu au milieu d'eux. Un civil est dans de meilleures conditions pour secouer le joug de la routine.

Le nouveau ministre a supprimé les formalités en usage depuis je ne sais combien de temps pour la notification aux officiers des décisions qui les concernent (nominations, mutations, etc.). Il a fait mettre en essai, dans les corps de troupe coloniaux stationnés en France, un coffre individuel qui puisse servir de malle, en voyage, et de bahut, en garnison, et qui resterait la propriété du soldat. Il a rendu moins absurde et moins... barbare le régime imposé aux hommes punis. Bref, il a à son actif un certain nombre d'améliorations de détail qui ne sont pas à mépriser.

Faut-il porter à son compte les modifications — qui ne sont pas toutes des améliorations — introduites dans le régime de l'École de gymnastique de Joinville-le-Pont ou dans celui de l'École polytechnique¹? Je ne le pense pas, croyant savoir que, si son prédécesseur était resté, il aurait endossé la paternité de ces réformes. Et, de même, le général André semblait disposé, au moment où il a quitté le pouvoir, à sanctionner certaines mesures que M. Berteaux a eu l'honneur de prendre : unification des méthodes employées dans l'armée et dans l'Université pour le développement physique, encouragement aux œuvres d'éducation morale à la caserne (reconnaissance de la Société républicaine des conférences populaires, appui donné aux *Lectures militaires de la semaine*, ci-devant intitulées *L'Armée et la Nation*).

De tout cela, nous devons être reconnaissants, et nous le sommes... même si nous ne nous déclarons qu'à moitié satisfaits.

* * *

En écrivant ceci, je suis sous le coup de la désillusion que m'a causée le Règlement définitif sur les manœuvres de l'infanterie, Règlement qui a été signé le 3 décembre par M. Loubet et contresigné par M. Berteaux.

Je ne rends ni l'un ni l'autre de ces deux personnages responsables de ma mauvaise humeur. Ils sont tous les deux hors de cause. Mais je ne peux

¹ Le décret concernant les examinateurs d'entrée à cette École a été rapporté le 19 décembre, conformément aux indications données dans ma chronique du mois dernier (page 905, en note).

m'empêcher de déplorer l'insuffisance du progrès réalisé dans le document dont je parle.

Car il y a progrès, bien entendu. Mais pas assez, à mon gré. Le code de justice militaire a subi quelques heureuses retouches depuis quatre ans. On y a introduit, par exemple, la loi de sursis. On ne peut pourtant pas dire qu'un esprit nouveau y ait pénétré. Ce n'est que partiellement, que superficiellement, qu'il a été amendé, ce code, dont tout le monde est d'accord pour se plaindre, ce code suranné et archaïque. Eh bien, l'ordonnance de l'infanterie vient d'éprouver un sort analogue. Sans doute, on l'a allégée, réduite, simplifiée; sans doute, on lui a infusé un peu de sang (et de bon sens!) germanique; sans doute on l'a rendu plus adéquat aux nécessités de l'heure présente. Mais son orientation générale est restée ce qu'elle était. Les hommes de valeur qui ont compris la nécessité de faire des concessions à l'esprit nouveau, avaient le malheur de n'en pas être imbus, de cet esprit nouveau. Ils se sont comportés à l'instar de ces cordonniers faisant des chaussures neuves du vieux cuir, qui cède ou qui craque.

Je voudrais vous montrer quel contre-sens les rédacteurs du nouveau Règlement ont commis. Je remets donc à une autre fois d'en étudier les dispositions. Je ne m'attacherai aujourd'hui qu'à son essence même. Et en cela, d'ailleurs, je crois me conformer aux aphorismes en cours. Ne dit-on pas couramment que « la discipline fait la force principale des armées », d'où il semblerait résulter (mais d'où il ne résulte malheureusement pas) qu'on doit s'attacher plus à ce qui la développe, cette discipline, qu'à tel dispositif de rassemblement, qu'à tel ordre de marche, qu'à tel déploiement, qu'à telle formation de combat. Le paragraphe 242 du décret qui nous occupe proclame pompeusement que « les forces morales constituent les facteurs les plus puissants du succès, » qu'« elles vivifient l'emploi des moyens matériels, dominant toutes les décisions du chef et président à tous les actes de la troupe. »

On m'excusera donc si je ne considère aujourd'hui que le côté moral du Règlement du 3 décembre pour montrer combien mal on y entend l'application des principes qu'on y proclame.

Ces principes, M. Loubet les a formulés, « sur le rapport du ministre de la guerre, » dans le préambule. Le but qu'on a en vue, dit-il, « a été de développer l'esprit d'initiative et de décision à tous les degrés de la hiérarchie, d'obtenir plus de souplesse et de rapidité dans les évolutions, une élasticité et une variété plus grandes dans les formations de combat, et de réaliser la simplification de l'enseignement. »

Quelles sont les idées directrices qui ont inspiré les rédacteurs du Règlement? Comment conçoivent-ils le combat moderne, et quelles méthodes d'instruction préconisent-ils?

Sur le premier point, voici ce que répond le Président de la République :

L'emploi de la poudre sans fumée a introduit dans le combat un élément dont l'influence considérable est actuellement démontrée ; l'augmentation continue de la vitesse du tir et de la tension de trajectoire des projectiles d'infanterie, de la rapidité et de la puissance du tir de l'artillerie, exposent les troupes à des effets de destruction de plus en plus redoutables.

Ces modifications à l'armement entraînent les conséquences suivantes :

1^o Difficultés de plus en plus grandes au début de l'engagement, pour reconnaître les dispositions de l'adversaire ; d'où *fonctionnement plus délicat, plus complexe et plus lent des organes de contact*.

2^o Danger croissant d'exposer aux vues de l'ennemi des troupes massées, même de faible effectif : d'où *emploi de formations très souples s'adaptant rigoureusement au terrain*, substitution à l'ancienne ligne de tirailleurs de *groupes irrégulièrement répartis sur le front de combat, progrès plus lents de couverts en couverts, préparation plus minutieuse et plus méthodique des attaques*, rassemblements à l'abri des vues de l'ennemi des troupes chargées de l'effort final.

3^o Importance plus grande du feu comme moyen d'action de l'infanterie, et d'autre part, danger d'une consommation exagérée de munitions, en raison de la grande difficulté des ravitaillements au cours de l'action : d'où *emploi normal des feux par rafales courtes et violentes*.

D'autre part, « la réduction de la durée du service militaire et le rôle toujours croissant des éléments de réserve imposent avec plus de force que jamais la simplification des méthodes d'instruction. » Cette simplification, le préambule du règlement spécifie qu'elle doit être recherchée par les moyens suivants :

1^o Suppression absolue de tous les mouvements qui ne trouveraient pas leur application à la guerre.

2^o Confirmation de la discipline et de la cohésion par la précision apportée, suivant la volonté du chef, à l'exécution de quelques mouvements et non par la multiplicité et la complication des exercices.

3^o Interdiction formelle, à tous les degrés de la hiérarchie, d'introduire aucune réglementation particulière sous prétexte de compléter ou d'expliquer le règlement.

4^o Réduction des développements donnés au texte même du règlement en réunissant, dans un exposé unique, chaque fois qu'il a été possible, toutes les prescriptions communes à plusieurs unités.

5^o Développement de la réflexion et de l'esprit de décision, aussi bien dans la manœuvre, par l'initiative la plus large laissée aux exécutants que, dans l'instruction, par la liberté accordée au chef responsable dans le choix des moyens à employer pour atteindre le but assigné.

Ceci posé, entrons dans l'exposé des *Principes généraux*.

Et, d'abord, le premier — il faut commencer par le commencement — c'est que « la préparation à la guerre est le but *unique* de l'instruction des troupes. » Ce cliché est la paraphrase du premier article de l'énumération ci-dessus : « Suppression *absolue* de tous les mouvements qui ne trouveraient

pas leur application à la guerre. » Unique ! Absolu ! Vous entendez bien ces deux épithètes. Mais alors que vient faire le mouvement l'arme sous le bras droit ? Il sert pour rendre les « honneurs funèbres. » Est-ce donc là une « application à la guerre ? » Et la position de « l'arme au pied ? » et la position de « l'arme sur l'épaule droite ? » Et « marquer le pas ? » Et « changer le pas ? » Et les « alignements ? » Et le « pas cadencé ? »

S'il fallait démontrer qu'on envisage bien des exercices qui n'ont avec la guerre qu'un rapport lointain, très lointain ! je citerais cette note du paragraphe 82 où on définit la position que peut prendre le soldat « dans certaines circonstances de service où il agit isolément, » ou, mieux encore, cet alinéa du paragraphe 13, où il est dit que, en cas de nécessité, lorsqu'on se rouve à court de temps, il convient « d'insister particulièrement sur les exercices qui ont une utilité immédiate pour la guerre. » C'est donc qu'on reconnaît que les autres n'ont que l'utilité lointaine dont je parlais tout à l'heure.

Nous voici, je pense, édifiés sur la valeur du premier principe.

Passons au second.

Le paragraphe 2 énumère les qualités nécessaires à une troupe d'infanterie pour être préparée à la guerre. Elle doit notamment conserver « l'ordre et le silence indispensables à l'action du commandement »...

Nous retrouverons cette prescription au paragraphe 59, où il est dit :

L'immobilité et la correction de l'attitude sont indispensables pour obtenir du soldat une attention soutenue et une exécution immédiate.

Mais revenons-en à notre paragraphe 2.

Il demande qu'on développe la « discipline du rang », qu'on fortifie les sentiments de solidarité de la troupe « par une *solide instruction de détail* et par la pratique de mouvements exécutés avec une *précision rigoureuse*. (L'ombre du grand Frédéric a dû se trémousser d'aise, en apprenant que les pratiques du caporalisme prussien avaient, au bout d'un siècle et un quart, leur été de la Saint-Martin !) Il ajoute, ce même paragraphe 2, que l'infanterie doit être « préalablement disciplinée par l'*instruction de la place d'exercices*. »

Qu'est-ce donc que cette « place d'exercices, » dont nous ne connaissons pas la définition. On parle couramment chez nous de « place d'armes, » de « champ de Mars, » de « terrain de manœuvres. » C'est vraisemblablement cette dernière signification que les rédacteurs du nouveau Règlement attribuent à l'expression qu'ils ont introduite dans la terminologie militaire. C'est du moins ce qui semble résulter de cet alinéa-ci :

39. L'instruction est donnée sur la place d'exercices ou en terrains variés. En principe, l'école du soldat, le début de l'école de section et de l'école de compagnie, sont enseignés sur la place d'exercices et le moins souvent possible dans la cour des casernes.

Donc, la dite place n'est ni la cour des casernes ni le terrain varié. Et par élimination, nous arrivons ainsi à comprendre ce qu'elle est peut-être. Mais n'aurait-on pu donner une définition, comme on en a donné une, au paragraphe 21, des « exercices d'évolution? »

Dans un Règlement qu'il est interdit de compléter ou de modifier, il faudrait éviter toute ambiguïté d'expressions. Qu'on y mette après midi au féminin, peu me chaud. C'est affaire entre le ministre de la guerre et l'Académie française, gardienne attitrée de la pureté de la langue. Mais que veut dire exactement cette « instruction de détail » dont il est parlé à mainte reprise et qui me semble être purement de l'instruction de parade, si je comprends bien les commentaires implicitement donnés par le texte? Et que veut dire aussi cette « instruction individuelle » qui est la « base de l'instruction militaire du soldat, » à laquelle on ne saurait consacrer « assez de soin, de temps et de méthode, » parce qu'elle donne à l'homme « des habitudes d'ordre et de précision dans la manœuvre » qui ne lui seront peut-être pas utiles en campagne, mais « qu'il conservera pendant toute la durée de son service actif et qu'il retrouvera dans la réserve et l'armée territoriale. »

En réalité, l'esprit des rédacteurs du nouveau Règlement était hanté par le respect de l'antique maniement d'armes, par le fétichisme du pas cadencé et du « rangs serrés, » par le culte du mot à mot. En vain renonce-t-on à la première ligne au littéral; dès la seconde ligne, on y revient. Jugez-en par vous-même :

32.... La récitation littérale du texte n'est pas exigée; cependant (... il y a un cependant!...), il est *utile* que les gradés puissent énoncer *très exactement* certaines règles importantes qui ne sauraient être formulées en termes plus précis que ceux du Règlement. (Maniement des armes, mouvements du tir, etc.)

Je conviens que ce traditionalisme se trouvait en germe dans le passage du préambule où il est dit qu'on doit rechercher la « confirmation de la discipline et de la cohésion par la *précision*. » Mais comment concilier cette sujétion avec la liberté qui, toujours d'après le même préambule, doit être « accordée au chef responsable dans le choix des moyens à employer pour atteindre le but assigné. »

Ah! Ce « choix des moyens! » C'est le *Leit-motiv* de notre Règlement. Il fait pendant au fameux : « Le temps et l'espace » que le général Maillard a introduit dans le vocabulaire de l'art militaire. Il a fait son apparition à la page 9. Il revient page 13. Le voici encore page 14. Le malheur est que, dès la page 15, on les fixe, ces moyens, avec une rigueur terrible. Le Règlement se soucie peu d'indiquer le but à atteindre, mais il détaille avec complaisance les moyens à employer. Définissant les connaissances que doit posséder le soldat pour entrer en campagne, il omet de parler de l'entretien des armes ou des travaux de terrassement (il en est question pourtant incidem-

ment au paragraphe 274); il ne dit pas si le soldat est tenu de savoir laver son linge ou faire la cuisine. Mais il force les chefs responsables à établir des programmes d'instruction, à dresser des tableaux de travail, à communiquer ces tableaux à leurs subordonnés; il exige que tout exercice soit précédé d'un rassemblement suivi de l'appel, puis de l'inspection de la tenue, des armes et des cartouchières. De quoi diable se mêle là M. Loubet, et ne pourrait-il permettre au caporal de faire passer l'inspection de son escouade avant l'appel, ou même de se dispenser de cet appel?

La conclusion de tout ceci, c'est qu'on vient de nous donner du vieux retapé, rafraîchi, rafistolé, rattaché, rajeuni, alors que c'est du neuf que nous espérons. Et, pour tout dire, le manque de caractère qu'on reproche tant à nos officiers, les incohérences que je viens de signaler me paraissent le dénoter.

* * *

Ce manque de caractère vient de compromettre lamentablement la carrière d'un des généraux qui méritent le plus d'inspirer la confiance par la pénétration de son intelligence, par son aptitude au travail, par l'étendue de son savoir, par la lucidité de son esprit, par son amour pour sa profession. La solidité de son républicanisme le désignait, autant que son mérite militaire, pour les plus hautes fonctions de l'armée. Et son ambition lui a, par malheur, inspiré des démarches fâcheuses dont la révélation a terni à tout jamais sa réputation de droiture et d'intégrité, en mettant à nu ce qu'il y a en lui de dualité.

Mais ce n'est pas une raison pour méconnaître sa valeur technique, et, si je me refuse à emboîter le pas derrière les thuriféraires qui l'encensent, je ne saurais nier les services qu'il a rendus à l'artillerie, son arme d'origine

Je suis moins épris de la part qu'il a cru devoir prendre à la rénovation de l'infanterie. Il s'est improvisé réformateur, et ses propositions prouvent que sa science est de fraîche date. Néanmoins je tiens sa dernière publication (*Évaluation des distances*, Paris, Berger-Levrault, 1905) pour une œuvre très intéressante. Je voudrais pouvoir l'analyser, la discuter, la rapprocher de l'article qui a paru ici même sur la *lecture du terrain* (août-octobre 1902). Ayant trop donné de place au Règlement du 3 décembre dernier, je dois me borner à résumer ce qui a trait à l'emploi de ce qu'on a appelé le « télémètre du soldat. »

Car le soldat peut avoir à évaluer la distance de l'ennemi. Le *Règlement sur l'instruction du tir* (18 novembre 1902) ne lui prescrit-il pas, s'il est en sentinelle aux avant-postes, ou s'il marche en éclaireur, de se mettre en mesure de renseigner le commandement sur la distance à laquelle se trouve une troupe en marche ou sur l'éloignement des différents objets du terrain? Et le nouveau *Règlement sur les manœuvres de l'infanterie* ne dit-il pas (§ 125) que « le tirailleur choisit lui-même le but et la hausse lorsqu'il est

isolé ou toutes les fois que, par suite de circonstances particulières, il n'a pu recevoir de ses chefs ou recueillir auprès de ses camarades l'indication du but ou de la hausse ? »

Eh bien, alors, comment devra-t-il s'y prendre ?

Il emploiera la méthode dont voici l'explication et l'exposé :

La longueur du bras d'un homme de taille moyenne est de 65 centimètres environ. Il faut entendre par là que, lorsque l'homme étend le bras horizontalement devant lui, comme s'il voulait désigner un objectif, la main se trouve à environ 65 centimètres de l'œil. Chacun peut d'ailleurs régler, suivant sa conformation personnelle, la manière dont il doit tenir la tête pour que cette distance soit exactement de 65 centimètres. C'est ce qu'on appelle *étalonner la longueur du bras*.

D'autre part, quatre pièces de 10 centimes, à l'effigie de Napoléon III¹, forment une pile dont l'épaisseur est de 6^{mm}5, juste le centième de la longueur du bras, telle qu'elle vient d'être définie. On a ainsi un moyen très simple de réaliser l'angle 1/100°.

Vue par la tranche, tenue entre les doigts, à bras tendu, la pile dont il s'agit couvre une largeur ou une hauteur de :

1 mètre	si la distance est de	100 ;
2 mètres	»	200 ;
Etc.		

Si donc on constate que l'étendue couverte est de 15 mètres, c'est que la distance est de 1500 mètres.

Pour évaluer cette étendue, il suffit de la comparer soit à une des dimensions de l'objectif, front ou hauteur, supposée connue, soit un objet dont on connaît les dimensions apparentes par rapport à l'objectif.

En voici quelques exemples :

I. — L'objectif est un soldat d'infanterie dont la hauteur est supposée de 1^m60. En tendant le bras, comme il vient d'être dit, on couvre, avec les quatre pièces de 10 centimes, une hauteur qu'on estime à un peu moins du double de l'objectif. Si cette hauteur est de 3 mètres, la distance est de 300 mètres.

II. — L'objectif est un cavalier dont la hauteur est supposée de 2^m50. En jetant sur cet objectif l'« *unité d'angle* », on en couvre sensiblement plus que la moitié. Si la hauteur couverte est de 2 mètres, la distance est de 200 mètres.

III. — L'objectif est une section en ligne déployée dont on a pu, au moyen d'une bonne jumelle, compter les 20 files. Chaque homme occupe dans le rang un front de 70 centimètres ; le front de la section est donc de 14 mètres. En

¹ La pièce de 10 centimes à l'effigie de Napoléon III est recommandée, parce que son épaisseur est très régulière et dans un rapport simple avec la longueur du bras. Il n'en est pas de même du modèle de la République dont l'épaisseur est un peu plus forte et comporte des variations appréciables, d'une pièce à l'autre. Cela tient à ce que ce dernier modèle est en circulation depuis moins longtemps. Enfin, c'est le modèle de l'Empire qui, actuellement encore, est le plus répandu.

jetant sur ce front l'unité d'angle, on en couvre un peu plus de la moitié; mettons 8 mètres. La distance est de 800 mètres.

IV. — L'objectif est une batterie de quatre pièces supposées aux intervalles réglementaires; son front est donc de 50 mètres. En jetant sur ce front l'unité d'angle, on en couvre un peu moins de la moitié; mettons 22 mètres. La distance est de 2200 mètres.

V. — Une route nationale est bordée de peupliers dont les cimes forment une ligne très régulière et dont la hauteur a pu être évaluée à 25 mètres. Au point où cette route franchit la crête, la hauteur couverte par l'unité d'angle est supérieure d'un bon quart à la hauteur du peuplier. On l'évalue à 32 mètres. La distance de la crête est de 3200 mètres.

VI. — L'artillerie ennemie a commis la faute de ne pas dissimuler sa mise en batterie et on a pu voir, se présentant par le travers, les pièces attelées dont la longueur est de 15 mètres. En jetant sur la position ennemie l'unité d'angle, on couvre un front que, par comparaison avec la longueur des voitures, on évalue à 20 mètres. La distance est de 2000 mètres.

VII. — Sur un chemin transversal passe une voiture dont on reconnaît le modèle et dont la longueur est de 5 mètres. L'unité d'angle intercepte sur le chemin une longueur que, par comparaison avec celle de la voiture, et sans qu'il soit besoin que celle-ci s'arrête, on évalue à 8 mètres. La distance du chemin est de 800 mètres...

... Enfin, le but peut être fugitif; c'est un homme qui marche sur une route, mais qu'on ne voit que par intermittences, parce que les arbres ou les maisons le cachent le reste du temps. En pareil cas, le télémètre Souchier serait impuissant. Il suffit, au contraire, d'apercevoir le piéton pendant une seconde pour constater que le mur blanc sur lequel il se projette est une fois et demie plus haut que lui. L'homme passe, mais le mur reste. C'est sur ce mur de 2m40 qu'on opérera, tout à son aise, pour déterminer la distance.

Par ce procédé, quelle approximation peut-on obtenir? Les faits répondront. Voici, en effet, le résultat d'une des expériences qui ont été poursuivies aux dernières grandes manœuvres du Nord-Ouest.

L'objectif était un de ces pommiers qui abondent dans les plaines de la Normandie et dont la hauteur est très uniformément voisine de 5 mètres. Douze officiers, invités à en évaluer la distance à vue, ont donné des chiffres variant de 500 à 2500 mètres. Les mêmes officiers, en utilisant la pièce de 10 centimes, ont trouvé des nombres compris entre 1000 et 1200 mètres. La distance réelle était de 1100 mètres. La méthode préconisée s'est donc trouvée dix fois plus précise que l'évaluation à vue.

Tous les essais n'ont pas été aussi concluants. Il a été rare cependant que l'erreur commise dépassât 15 %. En tous cas, cette erreur dans l'emploi du « télémètre du soldat » ne pourrait égaler les écarts de l'observation à vue (de 500 à 2500 mètres) que si on avait attribué à l'arbre une taille

de 2^m30 ou de 11^m50. Or, il faudrait n'avoir jamais vu un pommier pour commettre de semblables erreurs ¹.

L'expérience ci-après est, sinon plus concluante, du moins plus frappante encore.

Invités à évaluer à vue la distance d'un troupeau de vaches situé à environ 800 mètres, les observateurs ont donné des indications variant de 500 à 1500 mètres. En utilisant ensuite la pièce de 10 centimes, après avoir estimé à 1^m30 la hauteur des animaux, estimation très arbitraire, car personne n'avait jamais réfléchi à la question, on trouva une distance très voisine de 900 mètres. Cela prouve que la hauteur avait été appréciée un peu trop grande; mais, pour retomber sur les évaluations de 500 et de 1500 mètres, il aurait fallu attribuer aux vaches une hauteur de 70 centimètres, taille d'une chèvre, ou de 2^m15, taille d'un éléphant. Jamais, sur les dimensions d'un objet que l'on a vu une fois, on ne commettra de semblables erreurs.

Ces considérations ne manquent ni d'intérêt ni d'originalité. Il faut pourtant rendre à César ce qui est à César, et faire remonter l'honneur du « télémètre du soldat » à l'auteur de *La clé des champs* et du *Compas dans l'œil*, à ce commandant Morelle dont le nom se trouve inscrit en tête de la brochure, et dont le style, au surplus, se retrouve dans les développements mêmes. Elle est bien de lui, cette expression : « Jeter sur un front l'unité d'angle. » Et partout on reconnaît sa griffe. Il peut emprunter à autrui sans qu'on s'en aperçoive. On ne peut lui emprunter quelque chose, sans que tout le monde s'en rende compte. Il est juste de rendre hommage à sa maîtrise, et je tiens d'autant plus à le dire ici qu'il a fait à la *Revue militaire suisse* l'honneur de s'approprier une des idées dont elle a eu la primeur. Je veux parler du rapporteur décrit à la page 836 de l'année 1902.

¹ Bien entendu, il faut s'habituer à connaître les dimensions des objets. Mais c'est une notion qu'on arrive assez vite à acquérir, pour peu qu'on s'y applique.

Un chapitre de la brochure est justement consacré à cette question.

